

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS411/1
G/L/925
22 juillet 2010

(10-3960)

Original: anglais

ARMÉNIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET LA VENTE DE CIGARETTES ET DE BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Demande de consultations présentée par l'Ukraine

La communication ci-après, datée du 20 juillet 2010 et adressée par la délégation de l'Ukraine à la délégation de l'Arménie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement arménien, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des questions suivantes:

1. L'Arménie applique ce qu'elle appelle une "taxe forfaitaire" à des taux fixes de 6 500 drams pour 1 000 cigarettes importées et de 4 750 drams pour 1 000 cigarettes nationales similaires (SH 2402 20) en vertu de sa Loi sur la taxe forfaitaire applicable aux produits du tabac du 24 mars 2000 (la Loi). Il apparaît que le taux qu'elle applique aux produits nationaux est moins élevé que celui qui frappe les produits directement concurrents ou les produits qui peuvent leur être directement substitués importés d'Ukraine, de manière à protéger la production nationale et à accorder à ces produits un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale.

2. L'Ukraine considère que la taxe forfaitaire frappe les produits importés d'Ukraine de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits arméniens similaires, ce qui est contraire à l'article III:1 et 2 et à l'article III:4, première phrase, du GATT de 1994.

3. Il apparaît aussi que la Loi est incompatible avec les obligations de l'Arménie au titre des dispositions du paragraphe I.2 du Protocole d'accession de la République d'Arménie à l'OMC (WT/L/506, 17 décembre 2002) dans la mesure où il incorpore par référence les engagements énoncés au paragraphe 72 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie à l'Organisation mondiale du commerce (WT/ACC/ARM/23, 26 novembre 2002), qui dispose ce qui suit:

"[À compter de la date d'accession, [l'Arménie] appliquerait les taxes intérieures, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et le droit d'accise, d'une manière non discriminatoire et compatible avec les articles I^{er} et III du GATT de 1994 Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]"

4. En outre, bien qu'elle ait consolidé les droits de douane qu'elle applique aux cigarettes (SH 2402 20) à 15 pour cent, il apparaît qu'en vertu de la Loi l'Arménie recouvre des droits de douane sur les cigarettes importées, dont le taux peut atteindre 24 pour cent, qui sont plus élevés que ceux de la Liste reproduite à l'Annexe du Protocole d'accession de la République d'Arménie à l'OMC (distribuée sous la cote WT/ACC/ARM/23/Add.1), ce qui est contraire à l'article II:1 (a et b, première phrase) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

5. Par conséquent, il semblerait aussi que la Loi soit contraire au paragraphe 53 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie à l'Organisation mondiale du commerce, dans lequel est consigné l'engagement ci-après:

"Le représentant de l'Arménie a déclaré que les taux de droits de douane ne seraient pas appliqués au-delà des niveaux consolidés dans la Liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC, qui était annexée au Protocole d'accession de l'Arménie. En outre, l'Arménie consulterait les Membres de l'OMC sur demande pour résoudre tout problème lié à l'application de droits spécifiques à l'importation de produits pour lesquels elle a adopté des taux de droits *ad valorem* consolidés. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

6. De plus, en vertu de sa Loi sur le droit d'accise du 7 juillet 2000, l'Arménie applique un droit d'accise sur les boissons alcooliques importées (SH 2203, 2204, 2205, 2206, 2207 et 2208) dont les taux dépassent largement ceux des droits qui frappent les produits nationaux similaires. Il apparaît que le taux qu'elle applique aux produits nationaux est moins élevé que celui qui frappe les produits concurrents ou les produits qui peuvent leur être directement substitués importés d'Ukraine, de manière à protéger la production nationale et à accorder à ces produits un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale.

7. L'Ukraine considère que le droit d'accise frappe les produits importés d'Ukraine de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits arméniens similaires, ce qui est contraire à l'article III:1 et 2 et à l'article III:4, première phrase, du GATT de 1994.

8. Par conséquent, il semblerait que la Loi sur le droit d'accise soit contraire aux paragraphes 72 et 70 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie à l'Organisation mondiale du commerce. Dans ce dernier paragraphe est consigné l'engagement ci-après:

"En réponse, le représentant de l'Arménie a déclaré qu'une législation avait été promulguée par le Parlement arménien, à savoir la Loi n° HO-415-N du 21 octobre 2002, et qu'elle entrerait en vigueur avant la date d'accession pour uniformiser les droits d'accise appliqués à toutes les boissons distillées, la vodka, le cognac, les liqueurs, etc. (SH 2208) et ceux appliqués au champagne, aux vins mousseux, aux vins, etc. (SH 2204). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

9. Le gouvernement ukrainien a tenté de régler ce différend au moyen de contacts bilatéraux à des niveaux élevés du gouvernement arménien, sans résultat.

10. Au vu de ce qui précède, nous demandons à l'Arménie de mettre la mesure concernée en conformité avec les règles de l'OMC, avec effet immédiat, en appliquant d'une manière non discriminatoire la taxe sur la valeur ajoutée et le droit d'accise sur les produits du tabac et sur les boissons alcooliques importés et nationaux et en limitant les droits de douane à l'équivalent *ad valorem* dont le taux ne sera pas supérieur à 15 pour cent, c'est-à-dire son taux consolidé.

11. En vue de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, nous proposons que les consultations se tiennent à Genève le plus tôt possible, à une date à convenir entre nos missions.

L'Ukraine se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit au cours des consultations.

Nous attendons avec intérêt votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
